

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1833

17 (15.7.1833)

1833.

PROTOCOLE

Session de Juillet

N^o XVII. de la commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants
Pour Bade, de M^r de Dusch.

la Bavière " de Nau.

la France, " Engelhardt.

la Hesse grandduciale de M^r Verdier.

Nassau de M. de Roessler Président.

les Paysbas " Ruhr.

la Prusse " de Schütz.

Majence, le 15 Juillet 1833.

§. I.

Rétributions pour l'ouverture des ponts du Rhin, et ^{le passage} des bateaux et trains de bois.

Le Président, en reproduisant le 43^e protocole de la session de Juillet 1832, dont les Commissaires avaient pris le contenu ad referendum, fit observer que ce protocole se rapportait à 2 points très distincts :

le premier, découlant du 2^e alinéa de l'art^e 67 du Traité, tendait à fixer les taxes d'ouverture des ponts du Rhin, pour le passage des bateaux et trains de bois, tandis que

le second point, pris en dehors des stipulations du Traité, se rapportait aux règles à suivre pour la perception des taxes de passage sur les ponts du Rhin, et pour le service des bacs et communications réciproques des 2 rives du fleuve.

En conséquence, le Président eût ne devoir mettre en discussion que le seul point sur lequel le Traité avait établi la compétence de la Commission Centrale, et de renvoyer le second point et les arrangements qui en découlent, à l'appréciation et à la convenance respective des autorités locales, seules compétentes à cet égard d'après l'article 46 du Traité.

En conséquence, les Commissaires, partant du même point de vue légal, discutèrent contradictoirement les objections respectives.

Après quoi le Président résuma la discussion commune à la proposition suivante, qu'il a été convenu de soumettre à l'adhésion des Cours respectives.

Projet

Projet de Règlement commun, pour les taxes d'ouverture des ponts du Rhin et de passage des bateaux et trains de bois.

La Commission Centrale de la navigation du Rhin, afin de faire droit aux stipulations du 2^e alinéa de l'art. 67 du Traité, lequel prescrit "que les bateaux et trains de bois ne pourront être soumis, pour le passage des ponts du Rhin, qu'à de modiques rétributions à régler d'un commun accord et d'une manière invariable,"

Est convenue, au Nom de ses très hauts et hauts Commissaires, des dispositions suivantes, basées sur le principe que les rétributions actuelles ne devront en aucun cas être augmentées à partir de l'époque fixée à l'art. 2 ci-après, mais au contraire être diminuées le plus possible.

A. Pour le passage des bateaux.

1^o Tous les ponts à bateaux construits ou à construire sur le Rhin devront être pouvus, à l'une ou à l'autre de leurs extrémités, d'une portière, de manière à donner promptement et facilement passage aux bateaux.

Les administrations locales s'empresseront néanmoins d'établir une portière à chaque extrémité de pont, dans les localités, ou en raison des particularités du fleuve, de la direction du Thalweg ou des chemins de halage, la sûreté de la navigation l'exigerait impérieusement.

2^o *Annexe N°1* Les droits actuellement fixés dans chaque localité, et tels qu'ils résultent de l'Etat ci-joint, ne pourront pas être augmentés à partir du 1^{er} Octobre 1834, jour convenu pour la mise en vigueur du présent Règlement.

Ils seront au contraire diminués à partir de cette époque pour les ponts de Mannheim et de Guermersheim, de manière que le Maximum des droits à payer, inclusivement de tous frais et salaires quelconques, ne dépassera pas 3 frs 50 C_s pour chaque bateau admis au passage.

3^o Les ponts de Kehl et de Wesel étant exposés à des difficultés spéciales, le 1^{er} en raison de l'imprécision des eaux du fleuve, et le 2^{er} en raison de la largeur de son lit, le maximum de la redevance exigible pour l'ouverture de la portière de l'une ou de l'autre rive ne pourra pas dépasser la somme de 4 frs 50 C_s à chacun de ces 2 ponts.

4^o Ne seront soumis à aucun droit les bateaux qui pourront passer, sans que les portières aient été ouvertes ou lorsque pour des causes étrangères à l'objet du présent Règlement les ponts auront été ouverts ou repliés.

B. Pour

B, Pour le passage des trains de bois, radeaux
et bateaux à vapeur exigeant l'enlèvement de travées.

5^e) Le maximum de la redevance exigible pour chaque travée ou accouplement de pont, qui aura été enlevée pour donner passage, est fixé à la somme de dix Francs, tous frais compris.

Néanmoins les taxes actuelles, énumérées dans l'Etat joint susmentionné et là où elles sont inférieures à ce maximum, ne pourront pas être augmentées en vertu du précédent alinéa.

C, Dispositions communes.

6^e) S'il y avait des adjudications passées pour le service des ponts, et que les réductions des taxes actuelles ne puissent pas avoir lieu immédiatement avec le consentement des tiers adjudicataires, les Gouvernements Riveurs prennent sur eux de faire réaliser cette réduction, par telles voies que de droit, d'ici au 1^{er} Octobre 1834 au plus tard.

7^e) Les Préposés aux ponts du Rhin ne pourront mettre aucun obstacle, ni retard au passage des bateaux et radeaux, toutes les fois que l'ouverture des portières pourra se faire sans inconveniit grave pour la communication entre les 2 rives ou pour la sûreté du pont. A cet effet les Administrations locales feront et feront suffisamment publier les heures d'ouverture régulière des portières, de manière qu'il y en ait au moins 3 par 24 heures, savoir le matin, à midi et le soir.

8^e) Les dommages ou avaries causés aux ponts par les bateliers ou conducteurs seront arbitrés et jugés par les Juges du Rhin, conformément aux articles 66 et 81 du Traité du 31 Mars 1831.

Signé de Dusch.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Boessler Président.

Bruhr.

de Schütz.

Pour expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

det J. a. f. g.

Annexe